Affiché le 26/11/2019

Procès-verbal du Conseil communautaire du 18 novembre 2019

Le Conseil communautaire, convoqué le 8 novembre 2019, s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil communautaire, au siège de la Communauté de communes, **le lundi 18 novembre 2019**.

Présents :
AIZENAY : F. ROY, R. URBANEK, F. MORNET, E. GARNON, M-A. CHARRIER, J. BLANCHARD, M. TRAINEAU
APREMONT : G. JOLLY, G. CHAMPION
BEAUFOU : J-M. GUERINEAU, D. HERMOUET
BELLEVIGNY : R. PLISSON, J. ROTUREAU, N. DURAND-GAUVRIT, J-L. LARDIERE
CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU, L. PREAULT
FALLERON : G. TENAUD, S. ROUSSEAU
GENETOUZE (LA) : G. PLISSONNEAU, P. ROY
GRAND'LANDES : P. MORINEAU, représenté par Murielle GUILBAUD
LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : M. GRATTON, B. TRIMOUILLE
MACHE : J-P. MICHENEAU, M. PERAUDEAU
PALLUAU : R. BOURASSEAU, M. BARRETEAU
POIRE-SUR-VIE (LE) : S. ROIRAND, P-M. GUICHOUX, D. HERVOUET, C. ROIRAND, D. MANDELLI
SAINT-DENIS LA CHEVASSE : P. ROUSSEAU, M. HERMOUET
SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU, C. COULON-FEBVRE

Absents excusés :
BELLEVIGNY : M-D. VILMUS
LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : R. GABORIEAU donne pouvoir à M. GRATTON
POIRE-SUR-VIE (LE) : Ph. SEGUIN donne pouvoir à C. ROIRAND, J-C. GAUVRIT donne pouvoir à D. HERVOUET
SAINT-DENIS LA CHEVASSE : J-Y. AUNEAU donne pouvoir à P. ROUSSEAU
SAINT-PAUL MONT PENIT : Ph. CROCHET donne pouvoir à J. ROTUREAU

Absents :
AIZENAY : Ph. CLAUTOUR
BELLEVIGNY : Y. PELE
LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : P. RABILLER
POIRE-SUR-VIE (LE) : C. FREARD

~~~~~~

Préalablement au démarrage de la séance, le Président fait lecture au Conseil des pouvoirs remis par les personnes absentes (5 pouvoirs) : Roger GABORIEAU donne pouvoir à Martine GRATTON ; Philippe SEGUIN donne pouvoir à Claudine ROIRAND ; Jean-Claude GAUVRIT donne pouvoir à Daniel HERVOUET, Jean-Yves AUNEAU donne pouvoir à Paul ROUSSEAU, Philippe CROCHET donne pouvoir à Jacky ROTUREAU.

La séance a été ouverte à 18h30 sous la Présidence de Monsieur Guy PLISSONNEAU.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Président désigne avec son accord Monsieur Daniel HERVOUET pour assurer le secrétariat de la séance.
~~~~~~

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'ensemble des membres du Conseil communautaire ayant été destinataire d'un exemplaire du Procès-Verbal du 21 octobre 2019, le Président propose au Conseil de l'approuver.

Le Conseil approuve à l'unanimité le dernier Procès-Verbal.

II. DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

Par délibération n° 2017D245 du 6 octobre 2017, et conformément aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire a donné délégation au Bureau et au Président pour prendre certaines décisions.

Le Bureau et le Président doivent rendre compte à chacune des réunions du Conseil communautaire des décisions prises en vertu de cette délégation.

1. DECISIONS DU PRESIDENT

Affaires générales

2019DECISION149 du 29/10/2019

● Décision d'approuver le contrat d'abonnement avec la société FININDEV : 69 rue Jean Giroux – 34080 MONTPELLIER, permettant l'accès à l'application hébergée de Gestion d'un Observatoire Fiscal dénommée « FISCALIS ».
Le tarif d'abonnement s'élève à 2 476,80 € HT / an, soit 7 430,40 HT pour les 3 ans.
Le contrat prend effet au 01/11/2019 pour une durée de 3 ans et pourra être tacitement reconduit dans la limite d'un montant maximal global de 24 000 € HT.

Marchés publics

2019DECISION147 du 03/10/2019 *(Annule et remplace la décision n° 135 pour erreur matérielle)*

● Décision d'approuver la convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes Vie et Boulogne, les collectivités adhérentes et les EHPAD Résidence YVES COUGNAUD (Le Poiré-sur-Vie) et LES GLYCINES (Saint-Denis la Chevasse) pour la passation d'un marché de fournitures administratives.
● Décision d'adhérer au groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures administratives pour les collectivités et les écoles du territoire Vie et Boulogne pour les lots :
Lot 1 - Fournitures et accessoires du bureau pour un montant maximum HT par an de 25 000 €.
Lot 2 - Papier pour un montant maximum HT par an de 7 500 €.
● Décision d'autoriser le lancement de la procédure pour le marché « groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures administratives ».

Aménagement du territoire

2019DECISION150 du 30/10/2019

● Décision d'approuver l'offre de prix de l'entreprise HEXA REPRO, 85 RUE Ferdinand Vest, 49800 TRELAZE pour l'impression des plans du PLUI pour un montant HT de 6 886.01 € soit 8 263.21 € TTC.

Action sociale et prévention

2019DECISION151 du 04/11/2019

● Décision d'approuver le devis de Madame Guylaine DIXNEUF, psychomotricienne, domiciliée : 21 rue G. Lippmann – Parc Activ'Océan – 85300 CHALLANS pour des rencontres sur le thème du développement psychomoteur, dans le cadre des « matinées éveil » à raison de 9 sessions de 2 heures en 2020.

Le montant s'élève à 972,00 € pour l'ensemble des prestations, auxquels s'ajoutent les frais de déplacement à hauteur de 320,00 €, soit un montant total HT de 1 292,00 €.

2019DECISION152 du 04/11/2019

● Décision d'approuver le devis de l'association L'Embrasure : 1 Le Gazon – 85670 LA CHAPELLE PALLUAU, pour 18 séances d'éveil musical en 2020, dans le cadre des « matinées éveil » pour un montant de 720 € auxquels s'ajoutent les frais de déplacement à hauteur de 100,00 €, soit un montant total HT de 820 €.

Informatique

2019DECISION157 du 07/11/2019

● Décision d'approuver l'offre de prix de l'entreprise ISATIS : 6 rue des Imprimeurs - 44220 Couëron, pour une assistance à maitrise d'ouvrage Schéma Directeur des systèmes d'information, pour un montant HT de 24 525 € soit 29 430 € TTC.

Culture

2019DECISION143 du 17/10/2019

● Décision d'approuver la convention avec « Réalité virtuelle pour tous », situé : 2C rue des Roussières – 85470 BRETIGNOLLES-SUR-MER, pour deux animations intitulées « Réalité virtuelle » le 26 octobre 2019 et le 16 novembre 2019 à la médiathèque du Poiré-sur-Vie.
Le coût de cette prestation s'élève à 300 € net.

2019DECISION144 du 17/10/2019

● Décision d'approuver la convention avec M. Vincent GUERIN, du Laboratoire pédagogique d'astronomie, situé : 23 bis chemin de la Raffinerie – 85300 CHALLANS, pour une animation intitulée « Planétarium » le 24 octobre 2019 à la salle du Quadrille à Bellevigny.
Le coût de cette prestation s'élève à 500,23 € net.

2019DECISION145 du 17/10/2019

● Décision d'approuver la convention avec l'association « Je joue donc nous sommes », située : Maison de quartier du Pont-Morineau – 14-16 rue Roger Salengro – 85000 LA ROCHE-SUR-YON, pour une intervention intitulée « Je(ux) gagne » le 29 novembre 2019 à la médiathèque du Poiré-sur-Vie.
Le coût de cette prestation s'élève à 150 € net.

2019DECISION146 du 17/10/2019

● Décision d'approuver la convention avec M. Bruno MERAUT : 8 route de Saint Lezin – Chemille Melay – 49750 CHEMILLE EN ANJOU, pour une soirée intitulée « Soirée d'échanges sur les métiers de Youtube » le 23 octobre 2019 à la médiathèque des Lucs-sur-Boulogne.
Le coût de cette prestation s'élève à 450 € net.

2019DECISION148 du 21/10/2019

● Décision d'approuver la convention pour une rencontre-dédicace intitulée « Rencontre d'auteur » avec Monsieur Gilbert METIVIER, domicilié : 34 rue Rainette – 85190 LA GENETOUZE.
Les rencontres se dérouleront entre le 25 octobre 2019 et le 18 janvier 2020 dans les médiathèques du territoire Vie et Boulogne.
La prestation est effectuée à titre gracieux.

2019DECISION153 du 04/11/2019

● Décision d'approuver la convention pour les spectacles suivants interprétés à la médiathèque d'Aizenay par la compagnie « La Lune Rousse » (11 rue de Dijon – 44800 SAINT-HERBLAIN) :

- Le 22/11/2019 de 20h30 à 21h30 *« Le chat malcommode et la demoiselle hirondelle »*
- Le 21/12/2019 de 15h30 à 16h30 *« Le secret de Peter Pan »*

Le montant de ces prestations s'élève à 1 628,01 € TTC.

2019DECISION154 du 05/11/2019

● Décision d'approuver la convention pour une projection de documentaire « Le Dernier des Mohicans ? » du réalisateur Thierry DUTOIT (85230 SAINT-GERVAIS) le dimanche 10 novembre 2019 à 15h30, à la salle de la Martelle au Poiré-sur-Vie.
Le montant de cette prestation s'élève à 300 € net.

2019DECISION155 du 05/11/2019

● Décision d'approuver la convention pour un spectacle intitulé « L'Opéra Polaire » réalisé par « L'Atelier du livre qui rêve » : 3 rue Alfred Guingeard – 44760 LA BERNERIE, le mercredi 11 décembre 2019 à 15h30, à la salle Eden à La Genétouze.
Le montant de cette prestation s'élève à 1 066,25 € (Ce prix comprend le spectacle, les droits d'auteurs, les frais de transport et de repas inclus).

2019DECISION156 du 07/11/2019

● Décision d'approuver la convention pour une projection du documentaire « Le temps des forêts » par l'association française d'Agroforesterie : 44 rue Victor Hugo – 32000 AUCH, le samedi 16 novembre 2019 à 20h30, à la médiathèque de Beaufou.
Le montant de cette prestation s'élève à 200 € net.

2019DECISION158 du 08/11/2019

● Décision d'approuver la convention pour une rencontre-dédicace avec l'auteure AGNÈS ABÉCASSIS, domiciliée : 10 rue Auguste Lancon – Bâtiment 3 – 75013 PARIS, le samedi 23 novembre 2019 de 14h30 à 16h30, à la médiathèque d'Aizenay.
Le montant de cette prestation s'élève à 352,82 € net.

2019DECISION159 du 08/11/2019

● Décision d'approuver la convention pour une rencontre-dédicace avec l'auteure MARIE-SABINE ROGER, domiciliée : Somme de Vin – 16190 JUIGNAC, le samedi 23 novembre 2019 de 10h30 à 12h15, à la médiathèque de Palluau.
Le montant de cette prestation s'élève à 328,15 € net.

2019DECISION160 du 08/11/2019

● Décision d'approuver le contrat pour un spectacle par l'association « Les Marmottines », représentée par Madame Nathalie PROUTEAU, dont le siège social est situé : 1 impasse du Béarn – 85190 AIZENAY, le samedi 18 janvier 2020 de 18h à 18h45, à la médiathèque de Bellevigny.
Le montant de cette prestation s'élève à 400,00 €.

2. DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Culture

DB2019_30 du 04/11/2019

● Décision d'approuver le contenu de la Charte des collections du réseau Communauthèque et d'autoriser la communication publique de ce document.

III. ADMINISTRATION GENERALE

3. MODIFICATION DES STATUTS DU SAH SUD LOIRE : REFORMULATION DE L'ARTICLE 16 DE SES STATUTS

DELIBERATION N° 2019D120

Cf annexe 1

Le Président informe le Conseil que suite à la mise à jour de l'article 16 des statuts du SAH Sud Loire en juin dernier, sur les conseils du service « Contrôle de légalité » de la Préfecture de Loire Atlantique, il

convient de préciser cet article qui mentionne actuellement que le comité syndical *« est composé de 37 délégués élus par les EPCI membres dont le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ».*

L'article 16 doit être reformulé ainsi : ***« Il est composé de 37 délégués élus par chaque EPCI à fiscalité propre membre dont le choix peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ».***

En effet, le SAH ne compte plus que des EPCI à fiscalité propre comme membres, par conséquent les délégués syndicaux ne peuvent être que des conseillers communautaires d'un des EPCI à fiscalité propre membre ou conseiller municipal d'une commune membre des EPCI membres du SAH.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la reformulation de la rédaction de l'article 16 des statuts du syndicat, avec la reformulation suivante ***« Il est composé de 37 délégués élus par chaque EPCI à fiscalité propre membre dont le choix peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ».***

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

4. MODIFICATION DES STATUTS DU SAH SUD LOIRE : COMPOSITION DU SAH AU 1ER JANVIER 2020 SUITE AU DEPART DE VILLENEUVE EN RETZ

DELIBERATION N° 2019D121

Cf annexe 1

Le Président informe le Conseil que suite à la demande de la commune de Villeneuve en Retz de quitter la Communauté de communes de Sud Retz Atlantique pour rejoindre Pornic Agglo Pays de Retz, et conformément à la demande des services de la Préfecture de Loire Atlantique, il est nécessaire de mettre à jour les statuts du Syndicat.

« Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 modifié, considérant le retrait de la commune de Villeneuve en Retz de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique pour adhérer à la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz à compter du 1er janvier 2020, il convient de mettre à jour la liste des membres. »

En conséquence, dans les statuts à l'article 16 et à l'article 20, la commune de Villeneuve en Retz n'apparaîtra plus sous la Communauté de communes Sud Retz Atlantique, mais en tant que membre de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz avec effet au 1er janvier 2020. La carte en annexe est également modifiée pour le contour de ces deux EPCI.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification apportée à la rédaction de l'article 16 et à l'article 20 des statuts du syndicat ainsi que la modification de la carte du périmètre en annexe, à compter du 1er janvier 2020, avec le retrait de la commune de Villeneuve en Retz de la CC Sud Retz Atlantique pour l'ajouter à Pornic Agglo Pays de Retz.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

5. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES MARAIS DE LA VIE, DU LIGNERON ET DU JAUNAY

DELIBERATION N° 2019D122

Cf annexe 2

Le Président informe le Conseil que, par délibérations des 25 octobre et 13 décembre 2018, les communautés de communes (CDC) Challans-Gois et Océan-Marais de Monts ont décidé, respectivement, via la définition de l'intérêt communautaire, de se doter d'une compétence relative à l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation, la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.

Cette compétence correspond à l'item 12 du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement qui est assurée actuellement par le syndicat mixte dans le cadre de la mission à la carte « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay ».

Il en résulte, qu'à la date de transmission et de publication de ces actes, les CDC se sont substituées automatiquement à leurs communes membres au sein du syndicat mixte au titre de cette compétence (article L. 5214-21 du CGCT).

Il convient donc de procéder à une modification statutaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT afin de :

- Retirer à l'article 1er des statuts les communes de CHALLANS, SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON et SOULLANS qui en application du principe d'exclusivité, n'adhèrent plus à la mission SAGE réalisée par le syndicat mixte.

- Modifier l'article relatif au comité syndical (article 7) afin de diminuer le nombre de délégués de 43 à 40.

La modification des statuts proposée intègre également les recommandations des services de la Préfecture de la Vendée, à savoir :

-Article 3 : intégration d'un article spécifique au périmètre du Syndicat Mixte précisant par communauté de communes, les communes sur lesquelles le syndicat mixte intervient partiellement ou en totalité ;
-Article 4 : référence aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime ;
-Article 4.6 : suppression de cet article qui est remplacé par le nouvel article 3 relatif au périmètre du syndicat mixte ;
-Article 8 : suppression de cet article relatif aux membres consultatifs, conformément à l'article L. 5211-49-1 du CGCT qui encadre la création des comités consultatifs, laquelle relève d'une décision de l'organe délibérant du syndicat mixte ;
-Article 14 : suppression de cet article relatif au receveur syndical qui relève d'une décision préfectorale.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay telle que présentée.

- D'autoriser le Président à engager les démarches administratives afférentes.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

6. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
DELIBERATION N° 2019D123

Le Président rappelle au Conseil communautaire que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Président informe les membres du conseil qu'un Animateur RAM, titulaire du grade d'Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe, à temps complet, sollicite la diminution de son temps de travail afin d'assurer une activité accessoire privée, à 60%. Il convient donc de modifier l'emploi d'Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe, à temps non complet, à raison de 21 heures hebdomadaires, à compter du 1er décembre 2019.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 1er décembre 2019 :

Filière Sociale – Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de jeunes enfants (Catégorie A)		
Grade	***Ancien effectif***	***Nouvel effectif***
Educateur de jeunes enfants de 1ère classe (TC – 35/35ème)	1	0
Educateur de jeunes enfants de 1ère classe (TNC – 21/35ème)	0	1

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

- D'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

- Et précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

7. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE TRANSFERT DES LOCAUX OCCUPES PAR L'ASSOCIATION LA CICADELLE
DELIBERATION N° 2019D124
Cf annexe 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vie et Boulogne ;

Considérant que la Communauté de communes Vie et Boulogne est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'ensemble des zones d'activité économique du territoire ;

Considérant que la commune d'Aizenay est propriétaire d'un ensemble immobilier composé d'une ancienne maison de ferme, d'un atelier et d'une grange rénovée situés sur les parcelles cadastrées ZY n° 305 et ZY n° 308 ;

Considérant que cet ensemble immobilier est situé au sein de la zone d'activité économique « les Blussiéres » et qu'il relève par voie de conséquence de la compétence de la Communauté de communes ;

Considérant que la commune d'Aizenay a conclu avec l'association dénommée La Cicadelle, dont le siège est situé au lieu-dit La Boirie, 85 190 Aizenay un bail emphytéotique portant sur cet ensemble immobilier ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'acter le transfert à la Communauté de communes de l'ensemble des biens immobiliers situés sur les parcelles cadastrées ZY n° 305 et ZY n° 308 de la zone d'activité économique « les Blussières ».

- D'acter, en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, le transfert du bail emphytéotique portant sur cet ensemble immobilier conclu entre la commune d'Aizenay et l'association dénommée La Cicadelle.

- D'approuver le procès-verbal de transfert des biens annexé à la présente délibération.

- De donner pouvoir au Président ou à son représentant pour modifier ou résilier le bail emphytéotique dans les conditions de droit commun.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

8. <u>INFORMATIONS DIA</u>

Monsieur PLISSONNEAU, rapporteur, informe de la réponse qu'il a faite aux déclarations d'intention d'aliéner en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil communautaire, en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IA 085 003 19 V0133
Propriétaire : SCI LILIAN
Bénéficiaire : SCI SOEL
Terrain bâti – 5001 rue René Couzinet – 85190 AIZENAY
(cadastré BH 365)
Prix de vente : 240.000€ + frais
Surface du terrain : 4013 m²
Renonciation au droit de préemption urbain le 18 octobre 2019.

IA 085 003 19 V0142
Propriétaire : SCI LES BLUSSIERES
Bénéficiaire : SCI THEVA
Terrain bâti – ZI Les Blussières – 85190 AIZENAY
(cadastré ZE 281, ZE 282, ZE 283, ZE 284, ZE 285, ZE 286, ZE 287, ZE 288)
Prix de vente : 300.000€ + frais
Surface du terrain : 8 240m²
Renonciation au droit de préemption urbain le 5 novembre 2019.

IA 085 019 19 V0070
Propriétaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE
Bénéficiaire : SCI PLATANES 5
Terrain bâti – 26 rue Jacqueline Auriol – ZA Actipôle Est – 85170 BELLEVIGNY
(cadastré ZE 150, ZE 151)
Prix de vente : 375.000€ + frais
Surface du terrain : 3000m²
Renonciation au droit de préemption urbain le 28 octobre 2019.

IA 085 129 19 V0025
Propriétaire : SCI BUET BOUSSAUD
Bénéficiaire : BUTEAU Sébastien
Terrain bâti – La Pistole – 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE
(cadastré YP 322p)
Prix de vente : 85.500€ + frais
Surface du terrain : 3000 m²
Renonciation au droit de préemption urbain le 18 octobre 2019.

IV. COMMISSION FINANCES

9. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2019 A LA COMMUNE D'AIZENAY
DELIBERATION N° 2019D125

Le Président expose que la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, autorise les EPCI à fiscalité propre à verser une subvention d'équipement à leurs communes membres afin de financer un équipement. Cette possibilité est soumise à trois conditions :

- le versement du fonds de concours donne lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;
- le fonds de concours doit contribuer à financer un équipement, qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement ;
- le bénéficiaire doit assurer, hors subvention, une part de financement au moins égale au montant du fonds de concours reçu.

Le Président fait part de la demande de subvention présentée par la Commune d'Aizenay, au titre de l'année 2019, d'un montant de 330 723 € pour financer les travaux de voirie.

Le plan de financement de ces travaux s'établit comme suit :

➲ ***Travaux de voirie:***

Coût des travaux :	904 943 € TTC
Financement :	
Autofinancement	574 220 €
Fonds de concours C.C. V&B 2019 attendu	***330 723 €***

Compte tenu de ces éléments et de l'enveloppe disponible pour les fonds de concours 2019,

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention d'équipement à la Commune d'Aizenay d'un montant de 330 723 € au titre de l'année 2019, afin de financer les travaux de voirie.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

10. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2019 A LA COMMUNE DE BELLEVIGNY

DELIBERATION N° 2019D126

Le Président expose que la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, autorise les EPCI à fiscalité propre à verser une subvention d'équipement à leurs communes membres afin de financer un équipement. Cette possibilité est soumise à trois conditions :

- le versement du fonds de concours donne lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;
- le fonds de concours doit contribuer à financer un équipement, qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement ;
- le bénéficiaire doit assurer, hors subvention, une part de financement au moins égale au montant du fonds de concours reçu.

Le Président fait part de la demande de subvention présentée par la Commune de Bellevigny, au titre de l'année 2019, d'un montant global de 261 657 € pour financer divers travaux.

Le plan de financement de ces travaux s'établit comme suit :

➲ ***Construction vestiaires de football à Belleville sur Vie :***

Coût de l'opération :	666 612 € TTC
Financement :	
Subvention Fédération Française de Football	20 000 €
Subvention DETR	104 046 €
Subvention Département	41 000 €
Subvention Région	50 000 €
Autofinancement	286 566 €
Fonds de concours C.C. V&B 2019 attendu	***165 000 €***

➲ ***Aménagement halle marché couvert à Belleville sur Vie :***

Coût de l'opération :	359 000 € TTC
Financement :	
Subvention Etat (DSIL)	82 520 €
Subvention Département	50 000 €
Subvention Région	66 500 €
Autofinancement	108 980 €
Fonds de concours C.C. V&B 2019 attendu	***51 000 €***

➲ ***Travaux de voirie 2019 Saligny (rue de la Gravette) :***

Coût des travaux :	129 000 € TTC
Financement :	
Autofinancement	83 343 €
Fonds de concours C.C. V&B 2019 attendu	***45 657 €***

Compte tenu de ces éléments et de l'enveloppe disponible pour les fonds de concours 2019,

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention d'équipement à la Commune de Bellevigny d'un montant global de 261 657 € au titre de l'année 2019, afin de financer les travaux comme suit :
  - Construction vestiaires de football à Belleville sur Vie 165 000 €
  - Aménagement halle marché couvert à Belleville sur Vie 51 000 €
  - Travaux de voirie 2019 Saligny (rue de la Gravette) 45 657 €

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

11. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2019 A LA COMMUNE DE GRAND'LANDES DELIBERATION N° 2019D127

Le Président expose que la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, autorise les EPCI à fiscalité propre à verser une subvention d'équipement à leurs communes membres afin de financer un équipement. Cette possibilité est soumise à trois conditions :

- le versement du fonds de concours donne lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;
- le fonds de concours doit contribuer à financer un équipement, qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement ;
- le bénéficiaire doit assurer, hors subvention, une part de financement au moins égale au montant du fonds de concours reçu.

Le Président fait part de la demande de subvention présentée par la Commune de Grand'Landes, au titre de l'année 2019, d'un montant global de 57 606 € pour financer divers travaux.

Le plan de financement de ces travaux s'établit comme suit :

➲ ***Travaux de voirie 2019*** **:**

Coût des travaux :	57 393,60 € HT
Financement :	
Autofinancement	28 893,60 €
Fonds de concours C.C. V&B 2019 attendu	***28 500,00 €***

➲ ***Aire de jeux – parcours de santé*** **:**

Coût de l'opération :	18 553,91 € HT
Financement :	
Autofinancement	9 278,91 €
Fonds de concours C.C. V&B 2019 attendu	***9 275,00 €***

➲ ***Lotissement Les Néfliers*** **:**

Coût des travaux :	69 088,49 € HT
Financement :	
Autofinancement	49 257,49 €
Fonds de concours C.C. V&B 2019 attendu	***19 831,00 €***

Compte tenu de ces éléments et de l'enveloppe disponible pour les fonds de concours 2019,

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention d'équipement à la Commune de Grand'Landes d'un montant global de 57 606 € au titre de l'année 2019, afin de financer les travaux comme suit :

○ Travaux de voirie 2019	28 500 €
○ Aménagement aire de jeux et parcours de santé	9 275 €
○ Lotissement Les Néfliers	19 831 €

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

V. COMMISSION GESTION DES DECHETS

INFORMATIONS DIVERSES

VI. COMMISSION ACTION SOCIALE ET PREVENTION

INFORMATIONS DIVERSES

VII. COMMISSION CULTURE

INFORMATIONS DIVERSES

VIII. COMMISSION TOURISME

INFORMATIONS DIVERSES

IX. COMMISSION ECONOMIE

INFORMATIONS DIVERSES

X. COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

12. BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H)

DELIBERATION N° 2019D128

Cf lien de téléchargement du dossier dans l'ordre du jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.302-1 et suivants ;

Vu la prescription du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et la définition des modalités de concertation par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2016 ;

Vu l'élargissement du périmètre du PLUi-H et la définition des modalités de concertation par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2017 ;

Vu la modification des modalités de collaboration inscrites dans la charte de gouvernance par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2019 ;
Vu le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2018 ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant, la Communauté de communes Vie et Boulogne compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale depuis le 1er novembre 2015 ;

BILAN DE LA CONCERTATION

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Vie et Boulogne a été prescrit par délibération du Conseil communautaire le 21 mars 2016.

Tout au long de la procédure d'élaboration, les moyens de concertation et d'information ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, en garantissant la transparence de la démarche. L'implication des habitants à travers les différentes rencontres de concertation a permis de recueillir de nombreux avis et remarques.

Le bilan de la concertation, en annexe à la présente délibération, détaille les outils mis en place conformément à la délibération du 21 mars 2016 :

- Information dans la presse locale (16 articles) ;
- Information sur les sites internet de la Communauté de communes et des communes (aux étapes clés du PLUi-H) ;
- Information dans les bulletins communaux et intercommunaux (aux étapes clés du PLUi-H) ;
- Affichage dans les communes et à la Communauté de communes, aux principales étapes du projet (diagnostic, PADD, arrêt) (exposition itinérante installée dans chaque mairie et à la Communauté de communes à chaque étape) ;
- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants dans chaque commune et au siège de la Communauté de communes (plus de 110 remarques sur les registres/courriers reçus/courriels) ;
- Organisation de 5 réunions publiques réunissant environ 200 participants.

Les questionnements et avis exprimés mettent en exergue la réelle volonté des habitants de comprendre ce nouveau document et leur souhait d'un projet d'aménagement respectueux du cadre de vie et d'un développement équilibré du territoire. Ainsi, les thématiques de la consommation d'espace, des mobilités ainsi que de l'environnement ont été des sujets de débat au fil des différentes rencontres de concertation.

L'ensemble des remarques formulées a été pris en compte et des réponses précises sont aujourd'hui intégrées au document. Ainsi, le projet de PLUi-H a été élaboré en tenant compte des remarques de la population.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PLUi-H

Le projet de PLUi-H est composé des pièces suivantes :

1. **LE RAPPORT DE PRÉSENTATION** :
    - TOME 1 - Diagnostic territorial
    - TOME 2 - État Initial de l'Environnement
    - TOME 3 - Diagnostic agricole
    - TOME 4 - Justification des choix
    - TOME 5 - Évaluation Environnementale
    - TOME 6 – Résumé non technique

Conformément à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement (Tome 4).
De plus, après décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, une évaluation environnementale a été réalisée sur le projet de PLUi-H afin de vérifier la cohérence et la pertinence des choix effectués en mesurant les impacts sur l'environnement (Tome 5).
Ces deux documents s'appuient sur des diagnostics complets du territoire d'un point de vue démographique, économique, environnemental, agricole, etc… (Tome 1, 2 et 3). Il a notamment été analysé la consommation d'espace agricoles et naturels sur 10 ans et évalué les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis afin d'établir les objectifs chiffrés du PADD.
Ces éléments ont permis d'établir un scénario à l'échelle de l'horizon du PLUi-H définissant notamment les besoins suivants :

- Accueillir 6800 habitants à l'horizon de 2030, soit 1,5% de croissance démographique par an ;
- Produire 5000 logements à l'horizon de 2030, soit entre 450 et 530 logements par an.

2. **LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD exprime les orientations générales des politiques d'aménagement retenues.
Sur Vie et Boulogne, il s'appuie sur 3 axes :

- Conforter l'équilibre du territoire entre ruralité vivante et pôles urbains moteurs ;
- Une diversification de la production de logements : une réponse pour un développement équilibré du territoire ;
- Une dynamique économique qui s'appuie sur les fondamentaux de l'économie de Vie et Boulogne.

Il fixe également des objectifs chiffrés de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, tels que :

- Tendre vers une réduction de 50 % de la consommation d'espace ;
- Répartition d'une enveloppe de consommation de 235 ha dédiés à l'habitat et 131 ha à l'économie ;
- Construire au moins 30 % des logements dans l'enveloppe urbaine ;
- Densité moyenne à l'échelle de la commune adaptée à la hiérarchie urbaine :
    - Pôles urbains polarisants : 26 logements par hectare ;
    - Pôles urbains intermédiaires : 24 logements par hectare ;
    - Pôles urbains de proximité : 18 logements par hectare.

3. **LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)**

Conformément à l'article L.151-6 et suivants du code de l'urbanisme, les OAP comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements.
Le PLUI-H de Vie et Boulogne a prévu :

65 OAP sectorielles dédiées à l'habitat en zone urbaine ;
15 OAP sectorielles dédiées à l'habitat en renouvellement urbain ;
31 OAP sectorielles dédiées à l'habitat en zone à urbaniser à court/moyen terme ;
10 OAP sectorielles dédiées à l'économie en zone à urbaniser à court/moyen terme.

Le document indique des principes communs à toutes les OAP relatifs à l'aménagement de la voirie, aux formes urbaines, aux espaces publics/privés, à la gestion de l'environnement, à la préservation des paysages et à la gestion des eaux pluviales.

Chaque secteur de projet est ensuite détaillé : contexte, programmation, principes et schémas d'aménagement.

Les schémas et principes d'OAP tiennent compte de la faisabilité de l'aménagement, des objectifs de densité et de la superficie des sites retenus. Ils veillent à permettre le respect des objectifs du PADD en matière de consommation d'espace maximale, de densité et en matière de production de logements répartie équitablement entre l'enveloppe urbaine et les secteurs en extension urbaine.

4. LE RÈGLEMENT

Conformément à l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, le règlement fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. Il est composé d'un plan de zonage et d'un règlement écrit composé comme suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales regroupent : le lexique, les dispositions règlementaires applicables à l'ensemble des zones et les informations délivrées par les documents graphiques.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES MIXTES (UA, UB, Up)

Les zones urbaines mixtes sont composées des centres bourgs et de leurs extensions pavillonnaires. Composée majoritairement d'habitat, la zone urbaine est dite mixte car elle accueille également des activités compatibles.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES SPÉCIFIQUES (UE, UL)

Les zones urbaines spécifiques sont composées des secteurs à dominante économique, commerciale ou dédiées aux équipements publics.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (1AU, 2AU)

Les zones à urbaniser correspondant aux secteurs destinés à accueillir les projets d'aménagements futurs à court, moyen et long terme. A court terme, ils sont encadrés par des OAP. A moyen/long terme, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du document.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)

La zone agricole recouvre les espaces dédiés à l'activité agricole qui abrite notamment les sièges et sites d'exploitation. Elle comprend également les habitations isolées ainsi que leur groupement.

TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (N)

La zone naturelle recouvre les espaces à protéger en raison de leur(s) qualité(s) environnementale(s) et/ou écologique(s) et/ou paysagère(s). Ce secteur peut comprendre des habitations isolées.

Pour les titres II à VI, les règles sont organisées en 8 articles pour chacune des zones :

Article 1 - Destinations et sous-destinations ;
Article 2 - Desserte, équipements et réseaux ;
Article 3 - Implantation des constructions par rapport aux voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation motorisée ;
Article 4 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
Article 5 - Hauteur maximale des constructions ;
Article 6 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords ;
Article 7 - Emprise au sol, espaces libres et plantations ;
Article 8 - Stationnement.

5. PROGRAMME D'ORIENTATIONS ET D'ACTIONS (POA)

Conformément à l'article L.151-45 du code de l'urbanisme lorsque le Plan Local d'Urbanisme tient lieu de Programme Local de l'Habitat, il comporte un Programme d'Orientations et d'Actions.

Celui-ci comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ou de plan de déplacements urbains.

Le POA de Vie et Boulogne se décline en 8 actions :

1- Accompagner la production de 450 logements neufs par an et des opérations de renouvellement urbain par la mise en place d'une stratégie foncière à l'échelle intercommunale ;
2- Favoriser la production d'une offre locative privée et publique adaptée à la demande locale ;
3- Adapter l'offre en accession aux capacités financières des ménages ;
4- Adapter l'offre de logements neufs et existants à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
5- Répondre aux besoins en logements et en hébergements des jeunes et des ménages les plus fragiles ;
6- Renforcer l'attrait du bâti ancien par la mise en place d'une OPAH ;
7- Améliorer la qualité de l'offre locative privée et lutter contre les propriétaires indélicats ;
8- Faciliter la mise en œuvre du PLH par une montée en puissance de la compétence habitat au sein de Vie et Boulogne.

6. ANNEXES

Les annexes recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Les pièces du PLUi-H susmentionnées sont annexées dans leur intégralité à la présente délibération ainsi qu'une note de synthèse afin de faciliter sa compréhension.

L'intégralité du dossier est consultable au siège de la Communauté de communes de Vie et Boulogne.

Enfin, Monsieur PLISSONNEAU rappelle que le sursis à statuer sera mis en œuvre par le service Application du droit des sols à compter du 18 novembre 2019 pour toutes les demandes d'autorisation en cours d'instruction (celles déposées à partir du 18/11 et celles également déposées avant cette date et toujours en cours d'instruction).

<u>Questions posées par Pierre-Marie GUICHOUX</u> :

1. L'objectif de 15 % de logement social (comprenant la notion de loyer modéré pour aider les jeunes générations à s'établir dans leur vie professionnelle, voire étudiante) est-il applicable aux nouveaux logements du centre bourg ?
2. Un objectif de 30 % de logements PLAI (à loyer très modéré) dans les logements sociaux produits est-il suffisant, alors que le POAP précise que 58 % des demandeurs sont éligibles à un logement PLAI et que le parc social de la CCVB ne compte actuellement que 6% de logements PLAI ?
3. Quels sont les liens entre le PLUI-H et PCAET, surtout que l'objectif louable de 26/24/18 logements hectares ne laisse pas beaucoup d'espaces non utilisés pour des liaisons douces, des espaces verts et de détente ?
4. Quel accompagnement sera mis en place pour la destruction des bâtiments agricoles amiantés et non utilisés dans les villages ? Surtout que le changement de destination devient pratiquement impossible.
5. Pour le contrôle des commerces de périphérie urbaine, comment sera imposée aux grandes surfaces la limitation des galeries marchandes par division de la surface minimale autorisée à 300m² ?

<u>Réponses de Guy PLISSONNEAU</u> :

1. L'objectif de 15% de logements sociaux est une obligation imposée par le SCoT. Le choix retenu a été d'imposer ce pourcentage pour chaque commune du territoire afin d'équilibrer la mixité sociale. Il s'applique sur l'intégralité du territoire de Vie et Boulogne, à savoir dans l'enveloppe urbaine et en extension urbaine.
2. Cette remarque a été également soulevée par les services de l'Etat. C'est pourquoi une aide spécifique à la construction de logements PLAI a été inscrite. De même, des rencontres avec les bailleurs sociaux ont eu lieu en octobre et novembre 2019 pour présenter cette aide et prévoir dans les futurs programmes de logements du PLAI. Par ailleurs, le Conseil Départemental, délégataire des aides à la pierre, et donc de ce fait délivrant les agréments, tend à imposer 40 % de PLAI dans les programmes.

3. Le règlement du PLUIH prévoit un pourcentage de 30% de surface perméable sur la parcelle où s'effectuera le projet. Cette règle a pour objectif de prévoir des espaces de respiration dans un environnement plus dense.
4. Cette interrogation pertinente ne relève pas du PLUIH.
5. Des linéaires commerciaux et des périmètres de centralité ont été mis en œuvre afin de protéger le commerce de proximité dans les centres bourgs. Dans ce but, le commerce sera strictement interdit en zone UE (économique) et aucune nouvelle zone commerciale périphérique ne sera créée. Enfin, au sein des zones commerciales périphériques déjà existantes (UEc), le petit commerce de moins de 300 m² de surface de vente sera strictement interdit.

Intervention de Joël Blanchard :

Je regrette que mes interventions faites ici lors du débat relatif au PADD le 23 juillet 2018 et au Pays Yon et Vie lors du débat relatif au PADD du SCOT le 31 janvier 2019 n'aient pas été prises en considération.

4 remarques :

- Il y a sur le territoire du pays de Palluau un axe routier important qui pourrait être source de développement économique pour le Pays de Palluau, c'est celui de la RD 978 reliant Nantes aux Sables d'Olonne ou plus prosaïquement l'axe Legé/Aizenay. Il permettrait un désenclavement et un développement des communes de St Étienne du Bois, Grand Landes, Palluau et la Chapelle Palluau. Cet axe est absent de toute structuration. Je trouve qu'il y a là une erreur historique dans l'aménagement de notre territoire.

-Le SCOT et le PLUI-H souhaitent «placer l'habitant au cœur du projet en structurant le territoire autour d'espaces de vie quotidienne».

L'ambition de maintenir et de développer une ruralité vivante dans les centres-bourgs passe par le maintien des commerces et les équipements existants, elle doit aussi être renforcée par la volonté de maintenir mais aussi de développer les services et notamment les services publics.

Au premier lieu de ceux-ci le développement du service public d'éducation est nécessaire pour accueillir de nouvelles familles et donc permettre le maintien et le développement des commerces de proximité.

Plusieurs communes du territoire (Maché, St Paul Mont Penit, La Chapelle Palluau, Beaufou) ne disposent pas de locaux pour accueillir une école publique et donc ainsi le service public d'éducation qui est pourtant un des éléments importants de dynamisme, d'animation et de proximité dans une commune rurale.

La proximité du service public d'éducation contribue également à la diminution des déplacements automobiles des familles sur le territoire et s'inscrirait tout à fait dans les objectifs relatifs à la mobilité du PLUI-H et du PCAET.

- Concernant la volonté de faire des pôles d'équipements des vitrines de la qualité de l'aménagement du territoire, nous souhaiterions que "La sobriété énergétique" figure également au titre des qualités attendues pour ces équipements.

- Concernant le développement des transports d'une manière générale et notamment des transports intercommunaux, nous n'avons pas trouvé de volonté vraiment affirmée dans ce PLUI-H.

Concernant le développement du ferroviaire, nous regrettons que le PLUI-H ne fasse pas mention de la réouverture de ligne entre La Roche Sur Yon et la côte nord vendéenne, et des réouvertures potentielles de gares au Beignon Basset, La Genétouze, Aizenay. Qu'en est-il par ailleurs du Projet de Ferro-pôle à Bellevigny ? Projets absents du PLUI-H et faisant pourtant l'objet de prescriptions dans le SCOT du Pays Yon et Vie, actuellement soumis à Enquête publique. Il y a sur ces points une mise en conformité SCOT/PLUI-H qui ne nous semble pas respectée.

Quant à l'élaboration du PLUI-H nous constatons un déni de démocratie… :

- Une population non associée à l'élaboration du PLUI-H : comment peut-on se satisfaire de la participation de 200 personnes à l'ensemble des réunions publiques (souvent les mêmes) sur un territoire de 43 000 habitants. 200 personnes c'est à peine la moitié des élus des 15 communes du territoire !

- Une seule réunion de la commission communautaire «Aménagement du territoire» au cours de la dernière année et la modification de la charte de gouvernance du PLUI-H en date du 20 mai 2019 excluant de ce fait la participation de tout représentant de l'opposition aux instances et notamment au COPIL.
Une parole donnée aux membres du Conseil de Développement, sans remettre en cause leurs compétences, mais dont la nomination par cooptation n'est pas, là non plus, un exemple de démocratie représentative, cultivant ainsi l'entre-soi.

- Une communication des documents pour l'arrêt du PLUI-H ce jour rendant difficile, voire impossible la lecture de l'ensemble des documents (Combien de pages ?)
Malgré une demande d'envoi des documents suffisamment tôt, nous avons reçu un lien pour aller télécharger ces documents le 7 novembre. Le téléchargement en lui-même nécessitant plusieurs heures (après de nombreux bugs), il fallait ensuite posséder le bon logiciel pour décompresser ces documents. Pour ma part j'ai été amené à solliciter la Mairie d'Aizenay pour accéder à ces documents, sollicitation faite le 12 novembre et pour laquelle je n'ai eu une réponse que 15 novembre après-midi et un accès aux documents samedi matin 16. Cette difficulté aurait à elle seule méritée un report de la délibération de ce jour afin d'avoir le temps de prendre correctement connaissance des documents.

Réponse de Franck ROY

La concertation prévue au titre du Code de l'urbanisme a bien été respectée.

Concernant la communication du dossier PLUIH au Conseil, il convient de rappeler que le code général des collectivités territoriales fixe un délai de 5 jours francs pour l'envoi de la note de synthèse aux conseillers communautaires afin d'assurer leur bonne information. En l'espèce, le lien de téléchargement a été mis à disposition dès le 7 novembre, soit 11 jours avant le conseil. S'agissant d'un conseil communautaire, en cas de difficulté, il faut se rapprocher du Président de la Communauté de communes et non du Maire de la commune. Le lien avait été « testé » avant transmission. L'ensemble des autres membres du Conseil ont pu ouvrir le fichier sans difficulté.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité MOINS DEUX VOIX CONTRE (Joël BLANCHARD et Pierre-Marie GUICHOUX) :

- De tirer le bilan de la concertation tel qu'annexé à la délibération et confirmer que la concertation relative au projet de PLUi-H s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 21 mars 2016.

- D'arrêter le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat tel qu'annexé à la délibération.

- D'autoriser le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notamment notifiée :
- à la Préfecture de la Vendée
- au Conseil Régional
- au Conseil Départemental
- au SCoT du Pays Yon et Vie
- à la Chambres de Commerce et d'Industrie
- à la Chambres des Métiers et de l'Artisanat
- à la Chambre de l'Agriculture
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement
- à la Mission Régionale d'Autorité environnementale

- aux communes membres

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

- d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans chacune des communes durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

13. AVIS SUR LES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES

DELIBERATION N° 2019D129

Cf lien de téléchargement du dossier dans l'ordre du jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants ainsi que les articles R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu la prescription du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et la définition des modalités de concertation par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2016 ;

Vu l'élargissement du périmètre du PLUi-H et la définition des modalités de concertation par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2017 ;

Vu les dossiers de création des Périmètres Délimités des Abords ci-annexés ;

Vu l'avis favorable sur la création du PDA sur sa commune par délibération du Conseil municipal de Beaufou en date du 3 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable sur la création des PDA sur sa commune par délibération du Conseil municipal d'Apremont en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable sur la création du PDA sur sa commune par délibération du Conseil municipal de Bellevigny en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable sur la création des PDA sur sa commune par délibération du Conseil municipal des Lucs-sur-Boulogne en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable sur la création du PDA sur sa commune par délibération du Conseil municipal de Palluau en date du 26 septembre 2019 ;

Considérant la Communauté de communes Vie et Boulogne compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale depuis le 1er novembre 2015 ;

Dans le but d'adapter les servitudes de protection des monuments historiques, la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 (dite « loi LCAP ») a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Conformément à l'article L. 621-31 du Code du patrimoine, en parallèle de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme de l'Habitat (PLUi-H), l'Architecte des Bâtiments de France a proposé aux communes et à la Communauté de Communes Vie et Boulogne, la création de Périmètres Délimités des Abords concernant les monuments historiques suivants :

- Apremont :
  - Le château : classé et inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 2 décembre 1926 et du 30 septembre 1975 ;
  - La croix hosannière : sur le parvis de l'église, inscrite au titre des monuments historique par arrêté du 29 octobre1926 ;
  - Le château de l'Audardière : inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 2 mars 1981 ;
  - Le manoir de la Tuderrière : inscrit en deux temps au titre des monuments historiques par arrêtés du 8 octobre 1984 et du 15 septembre 2016.
- Beaufou :
  - L'église paroissiale Notre Dame de l'Annonciation : inscrite par arrêté du 10 mars 1992.
- Bellevigny :
  - Porche de l'ancienne église : classé par arrêté du 14 avril 1947.
- Les Lucs-sur-Boulogne :
  - L'ensemble d'habitats défensifs : inscrit par arrêté du 2 juin 1988 ;
  - Le presbytère du Petit-Luc (l'ancien) : inscrit par arrêté du 2 août 1958.
- Palluau :
  - Le château : inscrit par arrêté du 20 mai 1998.

Après les avis favorables des communes relatifs aux PDA sur leur territoire, et conformément à l'article R.621-94, le Conseil communautaire doit émettre un avis sur les périmètres en même temps qu'il arrête le PLUi-H. Par la suite, une enquête publique portera à la fois sur le projet de PLUi-H et sur le projet des PDA.

Enfin, la création de ces périmètres sera prise par un arrêté du préfet de département. Il notifiera alors l'arrêté aux maires des communes concernées et au président de la Communauté de Communes Vie et Boulogne.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable sur les Périmètres Délimités des Abords, proposés par l'Architecte des Bâtiments de France annexés à la délibération.

- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

XI. COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE

INFORMATIONS DIVERSES

XII. COMMISSION HABITAT

INFORMATIONS DIVERSES

XIII. COMMISSION CYCLE DE L'EAU

14. FIXATION DES TARIFS DU SPANC
DELIBERATION N° 2019D130

La révision de prix des prestations sera de l'ordre de 5% sur l'ensemble des prestations de contrôle, de vidange et de traitement des boues. Il est proposé de fixer les tarifs comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

Simulation augmentation tarifs SPANC jusqu'à la fin du marché SUEZ	**Tarifs 2020**
PRESTATIONS	
Contrôle de conception	**60,00 €**
Contrôle de bonne exécution	**116,50 €**
Contre visite des installations non conformes	**53,00 €**
Contrôle des installations de > 20EH	***196,00 €***
Contrôle périodique de bon fonctionnement	**64,00 €**
Contrôle dans le cadre d'une vente avec déplacement	**127,00 €**
Forfait de vidange (le plus courant)	**106,00 €**
Coût de traitement des boues au m3	**31,50 €**
TOTAL VIDANGE (3M3)	**201,00 €**

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité MOINS DEUX ABSTENTIONS (Joël BLANCHARD et Pierre-Marie GUICHOUX) :

- D'approuver les tarifs ci-dessus avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2020.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

XIV. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

15. DATES DES PROCHAINES REUNIONS

Réunion sur la redevance incitative à destination des élus municipaux, le 9 décembre 2019 à 18h30, salle Le Clos Fleuri aux Lucs-sur-Boulogne.

Conseils communautaires :

- Lundi 16 décembre 2019 à 18h30 à la CCVB
- Lundi 27 janvier 2020 à 18h30 à la CCVB
- Lundi 2 mars 2020 à 18h30 à la CCVB

<u>Bureaux communautaires</u> :

- Lundi 2 décembre 2019 à 18h à la CCVB
- Lundi 13 janvier 2020 à 18h à la CCVB
- Lundi 10 février 2020 à 18h à la CCVB

Le Président,
Guy PLISSONNEAU

Communauté de Communes
24, rue des Landes
85170 LE POIRÉ S/VIE
VIE et BOULOGNE

SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU SUD DE LA LOIRE

MODIFICATION DES STATUTS – Octobre 2019

PROJET

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 - ORIGINE ET EVOLUTION DU SYNDICAT

Article 2 - REGIME JURIDIQUE DU SYNDICAT

Article 3 - DENOMINATION DU SYNDICAT

Article 4 - DUREE DU SYNDICAT

Article 5 - SIEGE DU SYNDICAT

Article 6 - RECEVEUR DU SYNDICAT

Article 7 - COMPETENCES DU SYNDICAT

Article 8 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Article 8bis - COMMISSIONS CONSULTATIVES TERRITORIALES

Article 9 - EXERCICE DES COMPETENCES SYNDICALES

Article 10 - GESTION DU PATRIMOINE SYNDICAL

Article 11 - MEMBRES

Article 12 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Article 13 - RETRAIT DE MEMBRES

Article 14 - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT OU DE DUREE DU SYNDICAT

Article 15 - MODIFICATION DU NOMBRE OU DE LA REPARTITION DES SIEGES AU COMITE SYNDICAL

Article 16 - LE COMITE SYNDICAL
16-1 Délibérations
16-2 Quorum
16-3 Majorité

Article 17- LE BUREAU
17-1 Composition du Bureau
17-2 Fonctionnement et attributions du Bureau

Article 18 - LE BUDGET DU SYNDICAT

Article 18bis - SERVICES DU SYNDICAT

Article 19 - LA DISSOLUTION DU SYNDICAT

Article 20 - LISTE DES MEMBRES

Article 21 - LISTE DES MEMBRES PARTENAIRES

ANNEXES :

1- Composition du Comité Syndical
2- Liste des ouvrages gérés par le Syndicat
3- Carte du périmètre du Syndicat

PROJET

Préambule

Le Pays de Retz, situé en aval de Nantes sur la rive gauche de la Loire, comprend une vaste zone humide de quelques 25 000 hectares de marais. Il s'étend du nord au sud de Paimboeuf à Machecoul, et d'est en ouest du lac de GrandLieu au littoral atlantique. Il est constitué d'un dense réseau hydraulique : la présence de l'eau marque les paysages en fonction de la période de l'année ; le lac de GrandLieu, les marais de la rive sud de l'estuaire de la Loire, le Marais Breton et les marais du Boivre lui confère une grande valeur écologique.

Depuis longtemps, le sud de l'estuaire de la Loire s'est organisé pour gérer collectivement le réseau de canaux dans les zones de marais. A l'origine, 13 syndicats de marais ont été créés pour assurer la navigabilité des canaux et contribuer à l'exploitation des marais à des fins agricoles. Ces syndicats, transformés progressivement en Associations Syndicales Autorisées, se sont organisés et regroupés en Union des Syndicats des Pré-Marais de la Baie de Bourgneuf, constituée le 23 février 1957, afin de mutualiser leurs moyens et d'investir dans l'aménagement de certains ouvrages Dans le contexte local, il existe depuis longtemps une gestion coordonnée de la régulation hydraulique et des prélèvements d'eau dans le respect des responsabilités des différents intervenants. Le Pays de Retz connaît une organisation et une gestion de ses marais à travers les Syndicats de marais, puis de l'Union des Marais et depuis 1984 par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire.

Conscientes de l'importance de la coordination de la gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants, les collectivités adhérentes à ce syndicat s'associent et mettent en commun leurs moyens afin d'engager une dynamique de projets sur leurs territoires en vue d'atteindre et conserver le bon état écologique des milieux aquatiques. L'action du S.A.H. s'inscrit dans la logique des lois et règlements en vigueur. Elle reprend en particulier les politiques du S.D.A.G.E. Loire Bretagne et répond aux enjeux du S.A.G.E. de l'estuaire de la Loire. Elle intègre également les préconisations du S.A.G.E. de la Baie de Bourgneuf et du Marais Breton, ainsi que celles du S.A.G.E. Logne – Boulogne – Ognon – Grandlieu.

Au-delà de la seule gestion hydraulique, l'activité du S.A.H. s'inscrit dans une démarche globale de développement durable, intégrant l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Aussi, pour faciliter la mise en œuvre des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs imposés par la Directive cadre européenne sur l'eau et afin de garantir la prise en compte de toutes les contraintes de son territoire, le syndicat assurera la concertation par le biais de commissions consultatives territoriales associant l'ensemble des usages sur le bassin versant.

Les statuts du SAH ont fait l'objet d'une révision en 2017 dans la perspective d'une mise en conformité en vue de la prise de compétence GEMAPI au 1er Janvier 2018.

Cette réforme statutaire a pour objet de donner un cadre statutaire au SAH pour une période transitoire s'étalant entre 2018/2019. Cette période transitoire devant déboucher sur une évolution du SAH au regard de ses missions par rapport au territoire

ARTICLE 1 – ORIGINE ET EVOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte dénommé SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU SUD DE LA LOIRE a été créé par arrêté préfectoral du 15 mai 1984.

Historique des modifications statutaires :

- Arrêté préfectoral du 15 mai 1984 autorisant la création du syndicat mixte dénommé Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud de la Loire,

- Arrêté du 16 octobre 1986 autorisant l'adhésion des communes de BOUAYE, SAINT BREVIN LES PINS, SAINT PERE EN RETZ et VUE,
- Arrêté du 22 mai 1997 autorisant la modification des statuts du Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud de la Loire (adhésion et extension des compétences)
- Arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 4 mars 2005, qui a annulé l'arrêté du 22 mai 1997 et les modifications induites par cet arrêté dans la composition du syndicat et dans ses compétences,
- Arrêté inter préfectoral du 5 avril 2006 autorisant :
  - l'extension du territoire du Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud de la Loire,
  - l'extension des compétences du syndicat mixte,
  - la modification de la composition du comité syndical,
  - la modification des critères de répartition des charges,
- Arrêté inter préfectoral du 27 avril 2012 autorisant :
  - la révision de ses statuts,
  - l'extension du périmètre aux communes issues de la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la rivière "Le Falleron".
- Arrêté inter préfectoral du 7 juillet 2014 autorisant :
  - la modification du lieu de réunion du comité syndical et du bureau et la composition du bureau,
  - l'extension du périmètre du syndicat mixte aux cinq communes : Corcoué sur Logne, La Limouzinière, Le Pellerin, Saint Lumine de Coutais, Saint Philbert de Grandlieu
- Arrêté inter préfectoral du 9 juillet 2015 autorisant :
  - l'extension du périmètre du syndicat mixte à la commune de Beauvoir sur Mer
- Arrêté préfectoral du 22 mars 2019 modifié.
  - Départ de la Commune de Villeneuve en Retz de la Communauté de Communes de Sud Retz Atlantique vers Pornic Agglo Pays de Retz.

ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE DU SYNDICAT

Le régime juridique du SYNDICAT est défini par les dispositions :

- de son arrêté de création du 15 mai 1984,
- des arrêtés inter préfectoraux du16 octobre 1986, 5 avril 2006, 27 avril 2012, 7 juillet 2014 et 9 juillet 2015
- des présents statuts,
- du règlement intérieur.

Pour toutes situations non prévues par les actes susvisés il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, des articles suivants de ce code :

- articles L 5711-1 à L 5711-4,
- articles R 5711-1 à R 5711-5
- à titre supplétif : articles L 5211-1 à L 5211-27-2,
  R 5211-1 à R 5211-11,
  L 5212-1 à L 5212-34,
  R 5212-1 à R 5212-7.

ARTICLE 3 – DENOMINATION DU SYNDICAT

La dénomination du SYNDICAT est :

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU SUD DE LA LOIRE (S.A.H.)

PROJET

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le SYNDICAT a été et demeure institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège administratif du SYNDICAT est fixé à MACHECOUL – SAINT-MEME 44270, au 19 bd de la Chapelle.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 6 – RECEVEUR DU SYNDICAT

Le Receveur du SYNDICAT est désigné par le Préfet.

ARTICLE 7 – COMPETENCES DU SYNDICAT

Le SYNDICAT exerce les compétences ci-après définies pour chacun des membres :

Le SYNDICAT entreprend dans le cadre décrit en préambule les actions permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, sur le territoire de ses membres dans les limites des bassins hydrographiques :

- du Boivre, de l'Acheneau et du Tenu tels que définis dans le S.A.G.E. de l'estuaire de la Loire,
- du Falleron et du Dain (y compris la Taillée Gouine) pour le Sage de la Baie de Bourgneuf et du marais Breton,
- de l'Ognon et de la Logne et de la Boulogne pour le S.A.G.E. du lac de Grand Lieu.

En tant que structure référente du S.A.G.E. de l'estuaire de la Loire, il est le garant de la gestion intégrée des ressources en eau, de la préservation et de la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire exerce les missions suivantes (en référence au L211-7 du code de l'Environnement), relevant de la compétence GEMAPI :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 8 – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux charges du SYNDICAT est obligatoire pendant la durée du SYNDICAT et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions de ce dernier l'ont déterminée.

Chaque membre contribue aux charges du SYNDICAT dans les proportions suivantes :

- 20,00 % au prorata de la superficie du bassin versant retenu,
- 10,00 % au prorata du nombre d'ouvrages hydrauliques,
- 17,50 % au prorata de la superficie de marais,
- 17,50 % au prorata du linéaire des berges constituant le territoire,
- 17,50 % au prorata de la population dans le bassin versant,
- 17,50 % au prorata du potentiel fiscal/habitant.

Les données relatives à la population et au potentiel fiscal sont celles de l'année précédente de l'année d'établissement du budget. Celles relatives aux caractéristiques hydrographiques sont issues de la BD Carthage. Ces dernières, ainsi que les caractéristiques physiques et géographiques sont précisées en annexe.

PROJET

ARTICLE 8bis – COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES TERRITORIALES

Pour répondre aux objectifs de la coordination et de la concertation, exprimés en préambule, il est créé une instance consultative par S.A.G.E. associant l'ensemble des usagers et partenaires concernés par l'activité du SYNDICAT. Cette commission est réunie à l'initiative du président et au moins une fois par an.

ARTICLE 9 – EXERCICE DES COMPETENCES SYNDICALES.

Pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées par les membres, le SYNDICAT est substitué dans l'exercice de tous les pouvoirs, droits et actions dont ces derniers disposaient avant le transfert de leurs compétences.

Le SYNDICAT est aussi soumis à toutes les sujétions et à toutes les obligations particulières ou générales auxquelles étaient soumis les membres avant ledit transfert.

Dans les limites des pouvoirs, droits et actions qui lui sont ainsi transférés, le SYNDICAT exerce toutes les activités sus-définies se rattachant à ses différentes compétences, mais aussi toutes les activités concourant ou contribuant directement à l'exercice desdites compétences ou qui sont directement accessoires à ces dernières.

Les modalités de mise en œuvre de toutes ces activités sont définies par délibérations du Comité Syndical ou par décisions du Bureau ou du Président prises sur délégations du Comité Syndical.

ARTICLE 10 - GESTION DU PATRIMOINE SYNDICAL

Le SYNDICAT exerce toutes les activités nécessaires à la conservation et à la mise en valeur des biens meubles et immeubles dont il est propriétaire ou qui sont mis à sa disposition dans les limites des conventions de mise à disposition.

Les produits retirés de la mise en valeur du patrimoine syndical constituent des recettes du budget du SYNDICAT.

ARTICLE 11 - MEMBRES

La liste des membres est établie dans le cadre de la décision institutive du SYNDICAT et éventuellement dans le cadre des décisions modificatives des conditions initiales de composition du SYNDICAT.

La liste des membres figure à l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 12 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Des membres peuvent être admis à faire partie du SYNDICAT avec le consentement du Comité Syndical donné à la majorité des suffrages exprimés.

La délibération du Comité Syndical doit être notifiée à l'organe exécutif de chaque membre.

Les assemblées délibérantes des membres doivent obligatoirement être consultées dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification susvisée et doivent se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée favorable.

Les mêmes conditions sont applicables pour les décisions à prendre par les organes délibérant des nouveaux membres dont l'admission est envisagée.

La décision d'admission est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 13 – RETRAIT DES MEMBRES

PROJET

Sous réserve des dispositions des articles L 5212-29 à L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, un membre ne peut se retirer du SYNDICAT qu'avec le consentement du Comité Syndical exprimé à la majorité des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical fixe les conditions financières de ce retrait en accord avec l'assemblée délibérante du membre concerné. A défaut d'accord, ces conditions sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

La délibération du Comité Syndical est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre.

Les assemblées délibérantes des membres sont consultées dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification susvisée.

Le retrait est subordonné à l'accord des assemblées délibérantes des membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans le délai sus-indiqué, la décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT OU DE DUREE DU SYNDICAT

Le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-19 du code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution du SYNDICAT.

La délibération du Comité Syndical est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre.

L'assemblée délibérante de chacun des membres dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de cette notification pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, cette décision est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du SYNDICAT.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DU NOMBRE OU DE LA REPARTITION DES SIEGES AU COMITE SYNDICAL

Le nombre de sièges au Comité Syndical et sa répartition entre les membres peuvent être modifiés à la demande du Comité Syndical lui-même ou encore à la demande de l'assemblée délibérante d'un membre à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du SYNDICAT, ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des membres au sein du SYNDICAT et l'importance de leur population.

Toute demande tendant à une telle modification est transmise sans délai à l'organe exécutif de chaque membre par le Président du SYNDICAT.

A compter de cette transmission, l'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, cette décision est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres se prononçant dans les conditions de majorité prévues pour la répartition des sièges au sein du Comité Syndical.

ARTICLE 16 – LE COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du SYNDICAT.

Il est composé de 37 délégués élus par chaque EPCI à fiscalité propre membre dont le choix peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque membre procède, dans ces mêmes conditions, à la désignation de délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En application de l'article L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la représentation des membres au Comité Syndical est fixée comme suit :

Membres du Syndicat **Actions relevant de la compétence GEMAPI items 1°,2°,8° de l'article L211-7 du code de l'environnement**	**Nombre de représentants titulaires**	**Nombre de représentants suppléants**
Nantes Métropole (en représentation des communes de Bouaye, Brains, Saint Léger les Vignes, Le Pellerin)	**4**	**4**
Communauté de Communes de Challans Gois (en représentation des communes de Beauvoir sur Mer, Bois de Céné, Bouin, Chateauneuf, Froidfond, La Garnache, Saint Gervais)	**7**	**7**
Pornic Agglo Pays de Retz (en représentation des communes des Moutiers en Retz, de Chaume en Retz (territoire de la Commune Déléguée de Chéméré), de Cheix en Retz, de de Port Saint Père, de Rouans, de Saint Hilaire de Chaléons, de Sainte Pazanne, de Villeneuve en Retz et de Vue)	**8**	**8**
Communauté de Communes de Grandlieu (en représentation des communes de La Limouzinière, de Saint Lumine de Coutais, de Saint Philbert de Grandlieu)	**3**	**3**
Communauté de Communes Sud Estuaire (en représentation des communes de Frossay, de Saint Brévin, de Saint Père en Retz, de Saint Viaud)	**5**	**5**
Communauté de Communes de Sud Retz Atlantique (en représentation des communes de Corcoué sur Logne, de la Marne, de Machecoul-Saint-Même, de Paulx, de Saint Etienne de Mer Morte, de Saint Mars de Coutais, de Touvois)	**8**	**8**
Communauté de Communes de Vie et Boulogne (en représentation des communes de Falleron et de Grand 'Landes)	**2**	**2**
	37	37

En application de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes rattachées à un des EPCI membre ».

PROJET

16-1. Délibérations.

Chaque délégué dispose d'UNE (1) voix.

Un membre titulaire du Comité Syndical ne pouvant assister à une séance de ce Comité peut donner à un collègue de son choix (membre titulaire ou membre suppléant) un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'UN (1) seul mandat.

16-2. Quorum.

Les conditions de quorum s'appliquent à tous les membres du Comité Syndical, même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas prendre part à certains votes sur les affaires mises en délibération lors d'une séance.

16-3. Majorité.

La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause.

La majorité s'apprécie en rapportant le nombre de voix obtenu par la délibération au nombre total de suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 – LE BUREAU.

17-1. Composition du Bureau.

Le Comité Syndical désigne le Président, les vice-présidents et les membres du Bureau. Ces personnes sont élues par les membres du Comité Syndical selon la même procédure que celle suivie au sein des assemblées délibérantes des membres pour la désignation des délégués au Comité Syndical.

Le Bureau est composé de 15 membres :

- Le Président du SYNDICAT, Président du Bureau,
- Des vice-présidents en nombre déterminé par délibération du Comité Syndical mais dans la limite prévue par la loi,
- D'autres membres du Comité Syndical.

17-2. Fonctionnement et attributions du Bureau.

Les règles relatives au fonctionnement du Bureau sont celles prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SYNDICAT,
- de l'adhésion du SYNDICAT à un établissement public,
- des mesures de même nature que celles visées par les dispositions de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

PROJET

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions que ce dernier a exercées sur délégations données par le Comité Syndical.

En application à l'article L.211-7 dernier alinéa, le bureau syndical peut également se réunir et délibérer, à titre défini, dans un autre lieu situé sur le territoire du S.A.H, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

ARTICLE 18 – LE BUDGET DU SYNDICAT

Les recettes du budget du SYNDICAT comprennent :

1° - La contribution des membres ;

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SYNDICAT ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu, qui sont considérés comme des administrations publiques ;

4° - Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Europe ;

5° - Les subventions et avances des Agences de l'Eau ;

6° - Les produits des dons et legs ;

7° - Le produit des taxes, redevances, contributions et participations correspondant aux services assurés ;

8° - Le produit des emprunts.

ARTICLE 18bis – SERVICES DU SYNDICAT

Le Président désigne par arrêté les emplois créés par délibération du Comité Syndical. Il exerce le pouvoir hiérarchique et arrête l'organigramme des services.

Le SYNDICAT peut recevoir le concours d'autres services dans le cadre de conventions de mise à disposition.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le SYNDICAT peut être dissous :

- Par le consentement de tous les membres.
- Par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris sur la demande motivée de la majorité des membres.
- D'office, par un décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution doit déterminer, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le SYNDICAT est liquidé.

ARTICLE 20 – LISTE DES MEMBRES

- LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SUIVANTS :

  - La Communauté de Communes « CHALLANS GOIS COMMUNAUTE », sur le territoire des communes de Beauvoir sur mer, Bois de Céné, Bouin, Chateauneuf, La Garnache, Saint-Gervais et Froidfond.

PROJET

- La Communauté de communes « SUD ESTUAIRE », en représentation substitution des communes de Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud et Frossay

- La Communauté d'Agglomération « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ», en représentation substitution de la commune des Moutiers en Retz et sur le territoire de l'ex communauté de communes Cœur Pays de Retz à savoir sur les communes de Chaumes en Retz (territoire de la commune déléguée de Chéméré), Saint-Hilaire de Chaléons, Saint-Pazanne, Port-Saint-Père, Rouans, Cheix en Retz, Villeneuve-en-Retz et Vue

- La communauté de communes « VIE ET BOULOGNE » en représentation-substitution des communes de Falleron et Grand landes.

- NANTES METROPOLE en représentation-substitution des communes de Bouaye, Brains, Saint Léger des Vignes et Le Pellerin.

- La communauté de communes « SUD RETZ ATLANTIQUE » en représentation-substitution des communes de, Corcoué-sur-Logne, La Marne, Machecoul-Saint Même, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars-de-Coutais, Touvois

- La communauté de communes « GRAND LIEU » en représentation-substitution des communes de La Limouzinière, Saint-Lumine de Coutais, Saint-Philbert de Grandlieu.

ARTICLE 21 – LISTE DES STRUCTURES PARTENAIRES

En raison du transit de l'eau d'exondation sur leur périmètre ou par le bénéfice qu'ils retirent de l'alimentation du réseau en eau de Loire l'été et de l'impact qui en découle sur le coût du service, le Président ou le représentant des organismes suivants est invité à siéger avec voix consultative au comité du SAH :

- L'Union des Marais du Sud Loire
- Le SIVOM du Port du Collet
- L'Association d'Irrigation du secteur des Marais du Sud Loire
- Le Syndicat du Bassin Versant de Grand Lieu

PROJET

ANNEXE 1 :

LISTE DES OUVRAGES NECESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DU RESEAU HYDRAULIQUE DU TERRITOIRE DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU SUD DE LA LOIRE

OUVRAGES	LOCALISATION
Vanne du Migron	Frossay
Vanne Entrée Prairies Tenu	Frossay
Vannage de La Pierrière	Machecoul
Vannage + pompe du Pont de Challans	Machecoul
Vannage Port La Roche sur Falleron	Machecoul/Bourgneuf
Vannage de l'Ermitage + pompe	St Brévin Les Pins
Vannage Port La Roche sur La Gravelle	Machecoul/Bourgneuf
Nouveau Collet	Bourgneuf/Bouin
Vannage de Millac	Bourgneuf/Les Moutiers
Vannage du Coef Barreau	Les Moutiers en Retz
Vannage de la route Bleue	St Brévin Les Pins
Pompe de La Frette	Bouin
Vannes du Pont Tournant	Saint Viaud/Paimboeuf
Vannage de La Martinière	Le Pellerin
Vannage de Bourine	Le Pellerin
Pompe et vanne de La Martinière	Le Pellerin
Vannage Port La Roche sur Taillée Gouine	Machecoul/Bois de Céné
Barrage Poutrelles de Rouans	Rouans
Pompe à Vis du Collet	Bouin/Les Moutiers
Vanne Douve des Vallées	Frossay
Vanne des Hautes Angles	Vue / Frossay
Vannage du Lac de Grand Lieu	Saint Mars de Coutais/Bouaye
Vannage du Fresne	Bourgneuf/Bouin
Vannes des Remparts	Saint Père en Retz
Barrage Poutrelles de Vue	Vue
Écluse Triple (3 ouvrages)	Frossay
Vanne Douve des Ormeaux	Frossay
Vannage du Carnet	Frossay
Vanne secteur des Champs Neufs	Frossay
Pont Vanne des Champs Neufs	Frossay
Vanne siphons + siphons	Frossay
Barrage Écluse des Champs Neufs	Frossay
Vanne du Pavillon	Le Pellerin
Barrage Percée de Buzay	Le Pellerin
Vannage Île des Bois	Le Pellerin
Station de Pompage de La Pommeraie	Machecoul/Saint Même Le Tenu
Vannage de La Pommeraie	Saint Même le Tenu
Vannage du Vieux Buzay	Le Pellerin

PROJET

ANNEXE 2 : CARTE DU PERIMETRE DU SAH

EPCI Membres du SAH au 1er Janvier 2020

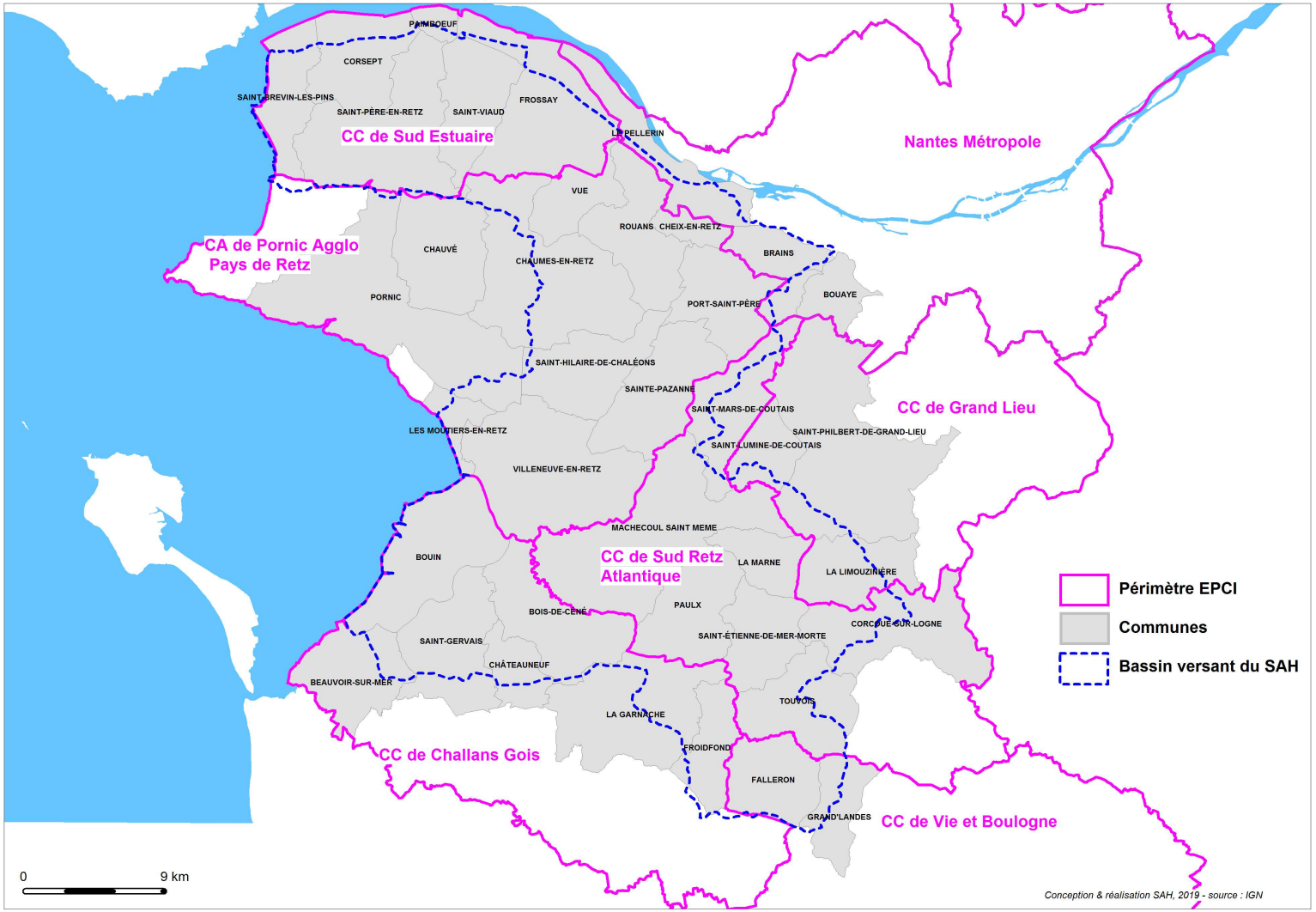

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES MARAIS, DE LA VIE, DU LIGNERON ET DU JAUNAY

ARTICLE 1er - Formation et dénomination

En application des dispositions des articles L. 5212-16, L. 5711-1 à L. 5711-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre :

les communautés de communes CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE, OCEAN-MARAIS DE MONTS, du PAYS DES ACHARDS, du PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE et de VIE ET BOULOGNE,

et

la communauté d'agglomération LA ROCHE SUR YON AGGLOMÉRATION,

un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de **SYNDICAT MIXTE DES MARAIS, DE LA VIE, DU LIGNERON ET DU JAUNAY.**

ARTICLE 2 - Sont associés

En outre, sont associés aux missions du syndicat mixte, à titre consultatif :

- le Conseil Départemental de la Vendée,
- l'association syndicale des marais de Soullans et des Rouches,
- l'association syndicale des marais de Saint Hilaire de Riez et de Notre Dame de Riez,
- l'association syndicale des marais du Jaunay et du Gué-Gorand,
- l'association syndicale des marais de la Basse Vallée de la Vie,
- l'association syndicale du barrage des Vallées,
- l'association syndicale des marais de la Vie.

ARTICLE 3 - Périmètre du syndicat mixte

Le Syndicat Mixte intervient pour la part du périmètre relevant du bassin versant de la Vie et du Jaunay, selon la carte annexée aux présents statuts et déclinée comme suit :

- pour la communauté de communes CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE, le syndicat mixte intervient sur les communes de *CHALLANS** et de *SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON*,
- pour la communauté de communes OCEAN-MARAIS DE MONTS, le syndicat mixte intervient sur la commune de *SOULLANS*,
- pour la communauté de communes du PAYS DES ACHARDS, le syndicat mixte intervient sur les communes de BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, LA CHAPELLE-HERMIER, *MARTINET, SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS, SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX et SAINT-JULIEN-DES-LANDES*,

**en italique les communes partiellement dans le bassin versant de la Vie et du Jaunay.*

- pour la communauté de communes du PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, le syndicat mixte intervient sur les communes de L'AIGUILLON-SUR-VIE, *BRÉTIGNOLLES-SUR-MER, LA CHAIZE-GIRAUD,* COEX, COMMEQUIERS, LE FENOUILLER, GIVRAND, *LANDEVIEILLE*, NOTRE-DAME-DE-RIEZ, SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, *SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ*, SAINT-MAIXENT-SUR-VIE et SAINT-RÉVÉREND,
- pour la communauté de communes VIE ET BOULOGNE, le syndicat mixte intervient sur les communes d'AIZENAY, APREMONT, *BEAUFOU*, *BELLEVIGNY*, LA CHAPELLE-PALLUAU, *LA GENÉTOUZE*, *GRAND'LANDES*, *LES LUCS-SUR-BOULOGNE*, MACHÉ, PALLUAU, *LE POIRÉ-SUR-VIE*, *SAINT-ÉTIENNE-DU-BOIS* et *SAINT-PAUL-MONT-PENIT*,
- pour la communauté d'agglomération LA ROCHE SUR YON AGGLOMÉRATION le syndicat mixte intervient sur les communes de *LANDERONDE* et *VENANSAULT*.

ARTICLE 43 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

ZAE du Soleil Levant, 2 Impasse de l'Aurore, 85800 GIVRAND.

ARTICLE 54 - Objet et compétences

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le syndicat mixte peut mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat mixte intervient également sur d'autres compétences hors GEMAPI relevant de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Il s'agit de missions assumées au titre de l'intérêt général, parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires :

3° L'approvisionnement en eau ;
12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le Syndicat Mixte exerce ses compétences (GEMAPI et hors GEMAPI) dans la limite des missions définies aux articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 des présents statuts.

Le syndicat mixte est un syndicat exclusivement à la carte. Chaque membre peut donc adhérer pour tout ou partie des missions exercées par le syndicat mixte.

Article 54.1 - Mission « Entretien et restauration des marais et des cours d'eau » (GEMAPI - item 1, 2 et 8)

Le syndicat mixte exerce, pour le compte des membres lui ayant transféré, la mission « Entretien et restauration des marais et des cours d'eau ». Cette mission comprend :

- la création ainsi que la restauration et l'entretien des réseaux hydrauliques principaux de marais,
- l'entretien et la restauration des cours d'eau et de leurs affluents,
- la création, la restauration et l'entretien des ouvrages hydrauliques présents en travers du réseau hydrographique de sa compétence ou bien constitutif de celui-ci, et directement nécessaire à son exploitation,
- la lutte contre les espèces envahissantes hors rongeurs aquatiques nuisibles.
- l'animation des actions « marais » du document d'objectifs du site Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay »,
- le suivi et la coordination de la gestion des niveaux d'eau et des ouvrages hydrauliques,
- la coordination des actions relatives à ses compétences,
- la réalisation de toutes études relatives à ses compétences,
- l'aide à la gestion des associations syndicales de marais.

Dans le cadre de cette mission, le syndicat mixte peut assurer des missions de prestations de services à d'autres personnes que ses membres, en particulier pour les 6 associations syndicales de marais, membres à titre consultatif du syndicat mixte. Dans ce cas, une convention précisant, entre autres, la nature des travaux et/ou prestations à réaliser, devra être conclue entre les deux parties.

Article 54.2 - Mission « Lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles » (GEMAPI - item 8)

Le syndicat mixte exerce, pour le compte des membres lui ayant transféré, la mission « Lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles ». Cette mission comprend :

- le piégeage des rongeurs aquatiques nuisibles,
- l'animation et la coordination d'un réseau de volontaires,
- l'organisation et la gestion de la collecte des cadavres auprès des volontaires et l'évacuation des rongeurs par le service public d'équarrissage.

Article 45.3 - Mission « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay » (hors GEMAPI - item 12)

Le syndicat mixte exerce, pour le compte des membres lui ayant transféré, la mission « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay ». Cette mission comprend :

- l'animation et la communication autour des objectifs du SAGE :
  - le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau (CLE), du Bureau de la CLE et de ses groupes de travail,
  - l'animation et la maîtrise d'ouvrage du SAGE,
  - la coordination et le suivi de la mise en œuvre du SAGE,
  - l'animation, la communication générale, l'information et la sensibilisation du public ;
- la coordination et le suivi des contrats de mise en œuvre du SAGE ;
- la réalisation des suivis sur la gestion quantitative et qualitative de l'eau ;
- la réalisation de toutes études relatives à ses missions.

Article 54.4 - Mission « Mise en place et exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau, hors assainissement et alimentation en eau potable » (hors GEMAPI - item 3)

Le syndicat mixte exerce, pour le compte des membres lui ayant transféré, la mission « mise en place et exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau, hors assainissement et alimentation en eau potable ». Cette mission comprend :

- les études et travaux pour la réalisation de réserves de substitution des prélèvements estivaux dans le milieu naturel, dans un objectif d'atteinte du bon état écologique ou du bon potentiel des masses d'eau.

Article 54.5 - Procédure de transfert et de retrait des missions à la carte

En vertu de l'article L. 5212.16 du CGCT, les membres peuvent à tout moment reprendre ou transférer au syndicat mixte, les missions à la carte telles que définies aux articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 des présents statuts.

Les missions à la carte qui sont reprises ou transférées au syndicat mixte par les membres, le sont dans les conditions suivantes :

1° le transfert ou le retrait d'une mission à la carte est décidé par délibération concordante du membre et du syndicat mixte. La délibération du syndicat mixte doit être prise à la majorité qualifiée des 2/3 des délégués présents ;

2° le transfert ou le retrait prend effet à une date définie suite à un accord entre le membre et le syndicat mixte, qui est précisée dans les délibérations ;

3° la délibération de la collectivité portant transfert ou retrait de la mission à la carte est notifiée au président du syndicat mixte ; celui-ci en informe les autres collectivités membres ;

4° le transfert s'accompagne des mises à dispositions concernées par le biais d'un procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement ;

5° lors du transfert, le syndicat mixte est alors substitué de plein droit, à la date du transfert de la mission, aux membres qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personnes morales aux contrats conclus par les membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre qui transfère la mission informe les cocontractants de cette substitution ;

6° les personnels des membres ayant transféré l'une des missions au syndicat mixte sont transférés au syndicat mixte ;

7° la répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées à chacune des missions à la carte résultant de ce transfert est déterminée par l'article 12.2 des présents statuts ;

8° une liste des membres qui adhèrent à chaque mission à la carte sera établie et mise à jour à chaque adhésion ou retrait, puis transmise à la préfecture.

ARTICLE 65 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 76 - Règles générales

Les dispositions du titre III du livre premier de la deuxième partie du CGCT, relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes applicables aux communes sont applicables au présent syndicat mixte.

Lui sont également applicables les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes ainsi que les chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics.

ARTICLE 87 - Comité syndical

Article 87.1

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 40 délégués répartis comme suit :

- pour la communauté de communes CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE : 2 délégués,
- pour la communauté de communes OCEAN-MARAIS DE MONTS : 1 délégué,
- pour la communauté de communes du PAYS DES ACHARDS : 4 délégués,
- pour la communauté de communes du PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE : 18 délégués,
- pour la communauté de communes VIE ET BOULOGNE : 13 délégués,
- pour la communauté d'agglomération LA ROCHE SUR YON AGGLOMÉRATION : 2 délégués.

Ces délégués sont élus pour la durée de leur mandat par l'assemblée délibérante de chaque membre en son sein.

Chacune de ces assemblées délibérantes élit également en son sein, en nombre égal à celui des délégués titulaires, des délégués suppléants qui sont chargés de remplacer l'un ou l'autre de ses délégués titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

La durée des fonctions des délégués est équivalente à celle des fonctions qu'ils détiennent, par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Chaque délégué disposera d'une voix.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une réunion du comité syndical et ne pouvant être représenté par un suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 78.2

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du syndicat mixte. Il vote le budget et approuve les comptes.

Article 78.3

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire des collectivités territoriales composant le syndicat mixte.

Le comité syndical se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre. Il est obligatoirement réuni sur la demande faite au président par le tiers des délégués.

Sur la demande de 5 membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Article ~~7~~8.4

Le comité syndical est convoqué par le président. La convocation indique les questions à l'ordre du jour. Elle est adressée aux délégués du comité syndical par écrit et à domicile. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs minimum. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Article ~~7~~8.5

Le comité du syndicat mixte ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués régulièrement convoqués sont présents. Au cas où cette majorité ne serait pas atteinte, le comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article ~~7~~8.6

Les délibérations du comité du syndicat mixte sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a égal partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article ~~7~~8.7

S'agissant d'un syndicat mixte à la carte, conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1, s'appliquent les règles suivantes :

- Le président participe à tous les votes sauf pour le vote du compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé à l'affaire.
- Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

L'ensemble des délégués participent aux délibérations présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment :

- élections du président et des membres du bureau,
- vote du budget,
- approbation du compte administratif,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

- Affaires concernant l'une des missions à la carte :

Seuls les délégués représentant les membres adhérents à la mission concernée par l'affaire mise en délibération prennent part aux décisions.

ARTICLE ~~9~~8 - Bureau

Les règles relatives à la composition, à la détermination et aux délégations du bureau sont celles fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le bureau arrête les programmes d'actions à soumettre au comité syndical.

Les associations syndicales de marais intéressées seront consultées pour l'élaboration dudit programme d'actions.

ARTICLE 109 - Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité du syndicat mixte. Il prépare et propose le budget, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le syndicat mixte en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté respectif sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services. Il nomme par arrêté aux emplois créés par le comité syndical dans le cadre de la réglementation du statut de la fonction publique territoriale. Il exerce le pouvoir hiérarchique.

ARTICLE 101 - Modification des statuts du syndicat mixte

Les modifications territoriales éventuelles seront réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (Articles L 5211-18 et L 5211-19 et L 5212-29 à L 5212-30).

Les modifications éventuelles de compétences ou de fonctionnement du syndicat mixte seront réalisées dans les conditions prévues par les articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de ces dispositions, l'exécutif et les organes délibérants des membres du syndicat mixte jouent le rôle dévolu respectivement au maire et au conseil municipal dans les syndicats de communes.

ARTICLE 121 - Budget, recettes du syndicat mixte, contributions budgétaires

Article 121.1 - Cadre général

Le budget du syndicat mixte est présenté par le président et voté par le comité syndical.

Les dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT relatives aux finances communales sont applicables au syndicat mixte, notamment celles des articles L. 2312-1 et L. 2313-1.

L'examen du budget doit être précédé d'un débat du comité syndical sur les orientations budgétaires dans un délai de 2 mois avant le vote dudit budget.

Le budget est mis à disposition du public au siège du syndicat mixte et de chacune des collectivités territoriales membres. Une copie du budget et des comptes du syndicat mixte est adressée chaque année aux organes délibérants des membres du syndicat (article L. 5212-22 du CGCT).

Les recettes du syndicat sont celles prévues par l'article L. 5212-19 du CGCT.

La contribution des membres est obligatoire pendant la durée d'adhésion au syndicat mixte et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminée.

Des dispositions particulières pourront être adoptées pour des opérations spécifiques et à l'occasion du transfert de nouvelles compétences après acceptation par chaque membre.

Article 1~~21~~.2 - Modalités de contributions budgétaires pour chaque mission

Après le financement des charges d'investissement et de fonctionnement par les différents partenaires financiers pour chaque mission, la part restante au syndicat mixte est financée par les membres adhérents à chaque mission, conformément à la clé de répartition définie comme suit :

- 50 % en fonction de la superficie incluse dans le périmètre du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay,
- 25 % en fonction de la population DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) et de la capacité d'accueil touristique sur trois mois, rapportées au pourcentage de la surface de la commune incluse dans le périmètre du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay,
- 25 % en fonction du potentiel fiscal 4 taxes, rapporté au pourcentage de la surface de la commune incluse dans le périmètre du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay.

Article 1~~12~~.3 - Modalités de contributions budgétaires pour le remboursement des annuités afférentes aux emprunts contractualisés avant le 31 décembre 2016

Les annuités afférentes aux emprunts contractualisés avant le 31 décembre 2016 s'élèvent à :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
ANNUITES	103 354 €	103 233 €	103 111 €	102 989 €	102 868 €	85 986 €	37 202 €

Ces annuités seront financées par une contribution budgétaire spécifique annuelle des membres du syndicat mixte à cette date et conformément à la clé de répartition définie lors de la contractualisation des emprunts (base 2016), soit :

- communauté de communes « OCEAN-MARAIS DE MONTS » : 20,26 %
- communauté de communes CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE : 7,35 %
- communauté de communes du PAYS DES ACHARDS : 0,36 %
- communauté de communes du PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE : 69,62 %
- communauté de communes VIE ET BOULOGNE : 2,41 %

ARTICLE 1~~32~~

Pour toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du syndicat mixte non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur du titre I du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, et, pour le surplus, de celles concernant les syndicats de communes. Dans ce dernier cas, l'exécutif et les organes délibérants des membres du syndicat mixte jouent le rôle dévolu au maire et au conseil municipal dans les syndicats de communes.

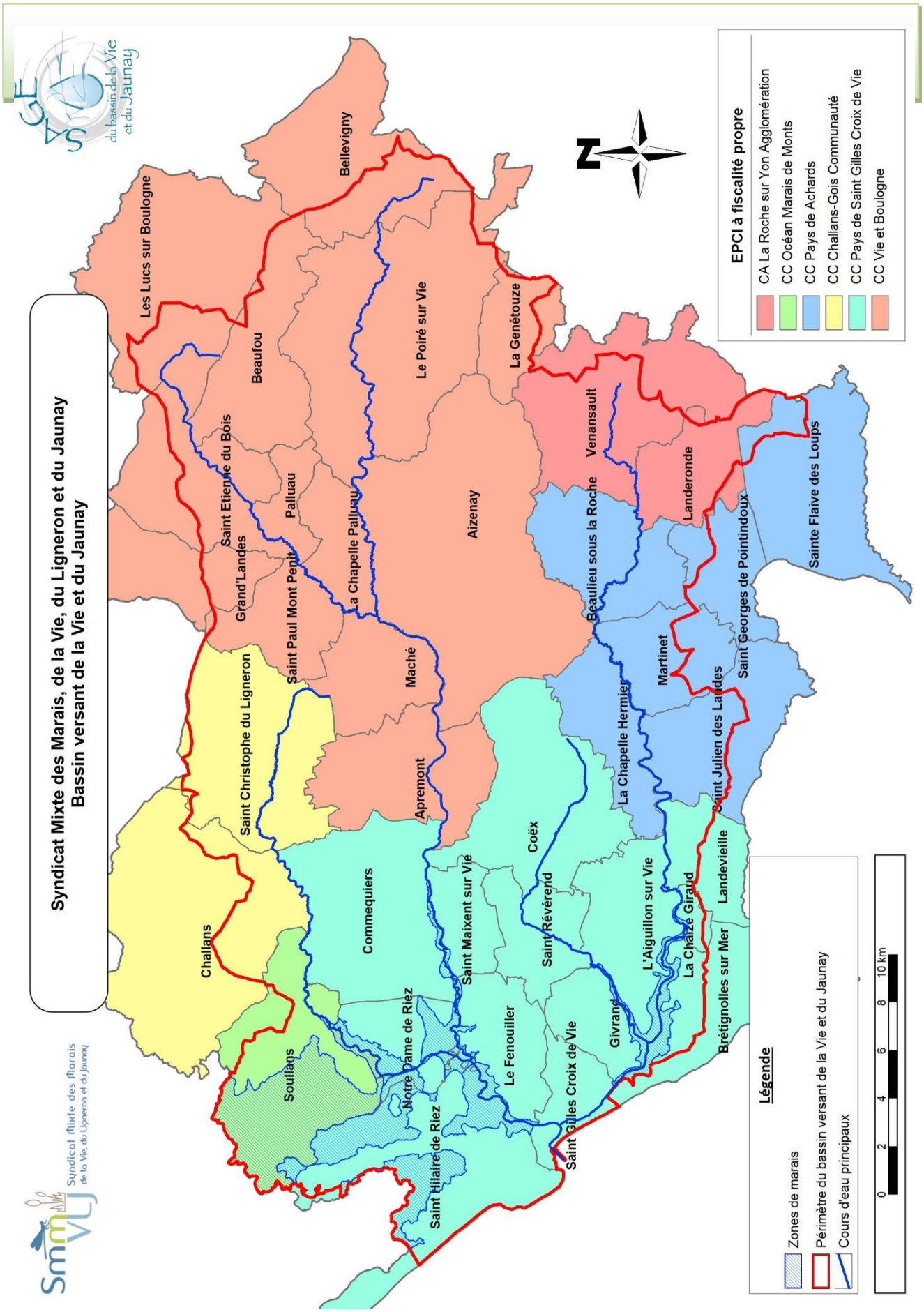
Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay
Bassin versant de la Vie et du Jaunay
SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay
Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay
EPCI à fiscalité propre
CA La Roche sur Yon Agglomération
CC Océan Marais de Monts
CC Pays de Achards
CC Challans-Gois Communauté
CC Pays de Saint Gilles Croix de Vie
CC Vie et Boulogne
Les Lucs sur Boulogne
Bellevigny
Beaufou
Le Poiré sur Vie
La Genétouze
Saint Etienne du Bois
Palluau
Grand'Landes
Saint Paul Mont Penit
La Chapelle Palluau
Aizenay
Venansault
Landeronde
Sainte Flaive des Loups
Beaulieu sous la Roche
Saint Georges de Pointindoux
Martinet
Maché
Saint Christophe du Ligneron
Apremont
La Chapelle Hermier
Saint Julien des Landes
Coëx
Challans
Commequiers
Saint Maixent sur Vie
Saint Révérend
L'Aiguillon sur Vie
La Chaize Giraud
Landevieille
Soullans
Notre Dame de Riez
Le Fenouiller
Givrand
Brétignolles sur Mer
Saint Hilaire de Riez
Saint Gilles Croix de Vie
Légende
Zones de marais
Périmètre du bassin versant de la Vie et du Jaunay
Cours d'eau principaux
0 2 4 6 8 10 km

PROCES VERBAL DE TRANSFERT DE BIENS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE, dont le siège est fixé 24 rue des Landes

85170 Le Poiré-sur Vie, représentée par son Président, Guy PLISSONNEAU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en xxxxxxxx

Ci-après dénommée « la communauté de communes »

D'une Part ;

Et :

La Commune d'AIZENAY dont le siège est fixé Avenue de Verdun 85190 AIZENAY

Représentée par son Maire, Franck ROY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxxxx

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part ;

PREAMBULE :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18-I ;
- Vu les statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne
- Considérant que la communauté de Communes Vie et Boulogne est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'ensemble des zones d'activité économique du territoire.
- Considérant que la commune d'Aizenay, propriétaire, a conclu avec l'association dénommée La Cicadelle, dont le siège est situé au lieu-dit La Boirie, 85 190 Aizenay un bail emphytéotique portant sur un ensemble immobilier composé d'une ancienne maison de ferme, un atelier et une grange rénovée situés sur les parcelles cadastrées ZY n° 305 et ZY n° 308 ;
- Considérant que cet ensemble immobilier est situé au sein de la zone d'activité économique « les Blussiéres » qui relève de la compétence de la communauté de communes
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et

services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

- Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des biens immobiliers situés sur les parcelles cadastrées ZY n° 305 et ZY n° 308 sur la commune d'Aizenay et d'acter le transfert du bail emphytéotique conclu avec l'association La Cicadelle.

Article 2 : Consistance des biens

La commune d'Aizenay met à disposition de la Communauté de communes Vie et Boulogne l'ensemble du bien immobilier situés sur les parcelles cadastrées ZY n° 305 et ZY n° 308, représentant une surface totale de 2 871 m², composé de:

- Une ancienne maison de ferme transformée au rez-de-chaussée en bureau représentant une surface d'environ 90 m². Le 1er étage n'est pas exploité.
- Un petit atelier représentant une surface d'environ 43 m²
- Une grande rénovée représentant une surface d'environ 251 m²

Article 3 : Etat des biens

L'ancienne maison et la grange rénovée sont équipées de l'eau et l'électricité.

Le chauffage est électrique. Les locaux sont très vétustes, mal isolés.

La Communauté de communes prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Article 4 : Administration des bâtiments :

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de commune possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

La Communauté de communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions.

Article 5 : Contrats en cours

La Communauté de communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments mis à disposition.

La substitution vaut pour tous contrats, notamment le bail emphytéotique conclu entre la commune et l'association La Cicadelle le 30 janvier 2017.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition de cet ensemble immobilier a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les bâtiments mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence « gestion des zones d'activité économique ».

Ces biens retourneront dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté. La Communauté est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

Article 10 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de présent procès-verbal relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de NANTES. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le

Au Poiré sur Vie, en deux exemplaires originaux,

Pour la commune	**Pour la communauté de communes**
Le Maire	**Le Président**
Franck ROY	**Guy PLISSONNEAU**